



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

(en application de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le compte rendu de la séance doit être affiché dans la huitaine).

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 janvier, le Conseil municipal d'AGONAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Christelle DRUILLOLE, Maire d'AGONAC.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

PRÉSENTS : Mme DRUILLOLE Christelle, M. COURTEY François, Mme LUQUAIN Bernadette, M. BOUTHIER Serge, Mme BURELOUT Marie-Anne, M. GENESTE Jean-Marie, Mme DESSAGNE Monique, Mme REBIERE Chantal, Mme NEGRIER Fabienne, Mme PAPON Nathalie, M. FORTUNEL David, M. DEMOURES Colin, Mme BOMME-ROUSSARIE Stéphanie, Mme SIMONNET Sara

Absents excusés : M. AUJOUX David (pouvoir N.PAPON), M. PAPON David (pouvoir C. DEMOURES), M. PINET Jean-Marc (pouvoir Ch. DRUILLOLE), M. COULOUMY Pierre-Olivier (pouvoir F. COURTEY)

Convocation du 25 janvier 2024

Secrétaire de séance : Bernadette LUQUAIN

Ordre du jour

1. Approbation du PV de la séance du 29 novembre 2023
2. Renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale pour 2024 (CDAS)
3. Autorisation de mandater l'investissement avant le vote du Budget 2024
4. Demande d'aliénation d'une partie du chemin rural à la Ruffinie
5. Projet d'échange d'une partie du chemin rural au Clauzélou
6. Questions diverses

Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour trois points qui ont été évoqués sur la note de présentation :

- Rajout 1 : Mur de soutènement – Choix du bureau d'études
- Rajout 2 : Validation de l'avis du CST du 1^{er} décembre
- Rajout 3 : SDE24 groupement d'achats d'énergies

1. Approbation du PV de la séance du 29 novembre 2023

Aucune remarques ni observations n'ont été formulées le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Renouvellement de l'adhésion au Comité Départemental d'Action Sociale pour 2024

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Commune d'Agonac adhère au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS), afin que le personnel puisse bénéficier de diverses aides sociales offertes par cet organisme.

Elle précise que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, instaure le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et rend donc obligatoire les dépenses d'action sociale pour les Collectivités Territoriales.

L'adhésion au CDAS implique l'adhésion au CNAS pour un taux de cotisation de 1.30 % de la masse salariale de l'année N pour la collectivité et une participation à hauteur de 26 € par an pour les agents qui souhaitent adhérer au CDAS.

Afin que les agents retraités bénéficient des avantages du CDAS, un forfait de 150 € par an et par agent retraité est demandé à la collectivité.

Elle demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le renouvellement d'adhésion auprès du CDAS pour l'année 2024.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **DE RENOUVELER** l'adhésion de la collectivité au CDAS pour 2024
- **DE S'ENGAGER** à inscrire au budget 2024 le montant total de la cotisation communale.

3. Autorisation de mandater l'investissement avant le vote du budget 2024.

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 108 816 € (< 25% x 435 266 €.)

Chapitre 20	5 000 € (études)
Chapitre 204	20 000 € (AMELIA2 – Amort. Gd Pgx)
Chapitre 21	25 000 € (achat de matériel, d'outillage,)
Chapitre 23	58 816 € (divers travaux)

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**, le Conseil municipal, **décide**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement 2024, dépenses nouvelles, dans la limite de 25 % des crédits globaux inscrits au budget de 2023 ci-dessus mentionnés.

4. Demande d'aliénation d'une partie du chemin rural à la Ruffinie

Madame le Maire donne la parole à François COURTEY Adjoint à la voirie pour exposer cette demande.

Monsieur Buisson Jean François demande l'aliénation d'un chemin rural qui desservait la ferme de La Ruffinie et qui n'est plus utilisé. Il est propriétaire de toutes les parcelles adjacentes à la partie de chemin qu'il propose de racheter.

La longueur achetée serait d'environ 400 m sur 3 m de large en moyenne soit 1 200 m² à 1 € le m². Monsieur COURTEY précise que le projet nécessite une enquête publique.

Monsieur Buisson prendrait en charge les frais de géomètre pour le dossier d'enquête publique. Les frais d'enquête publique et l'annonce dans les journaux seront à la charge de la collectivité. Pour sa part, la commune se chargera d'effectuer cette aliénation par un acte administratif.

Le Conseil municipal à l'**unanimité, décide** de :

- **DONNER** son accord de principe sur la demande d'aliénation du chemin rural à la Ruffinie dans les conditions énoncées
- **D'AUTORISER** cette aliénation par un acte via la forme administrative.

5. Projet d'échange d'une partie du chemin rural au Clauzélou

Madame le Maire donne la parole à François COURTEY Adjoint à la voirie pour exposer cette demande.

Monsieur Michel Chadeuil, demande l'aliénation d'une partie du chemin rural longeant la parcelle D 377 sur environ 100 m de long et 3 m de large en échange d'un nouveau chemin sur les parcelles D 357 et D 365 d'une longueur d'environ 172 m et d'une surface équivalente au chemin aliéné représentant environ 300 m².

Monsieur COURTEY précise que les frais de géomètre et les travaux de mise en place du nouveau chemin seront pris en charge par Monsieur Chadeuil.

A l'issue de la période de consultation de la population d'une durée d'un mois, la Mairie se chargera de la régularisation de cette transaction via un acte en forme administrative.

Le prix d'achat par la commune du nouveau chemin sera équivalent au prix de vente du chemin aliéné.

Monsieur COURTEY rappelle une nouvelle fois que suite à l'entrée en vigueur le 23 février 2022 de la loi portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) une nouvelle procédure a été ouverte (article L. 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime) permettant de réaliser un échange de parcelles lorsque ce dernier a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural.

Dans cette procédure l'enquête publique est remplacée par une consultation préalable du public.

Il propose que cet échange soit effectué par un acte administratif, que les frais de géomètre pour délimiter le nouveau chemin ainsi que sa création sur le terrain soient à la charge du demandeur. Le prix de vente devra être équivalent au prix d'achat pour la collectivité.

Le Conseil municipal se doit d'organiser la consultation du public par la mise à disposition du dossier technique en Mairie accompagné d'un registre pour recueillir les observations durant un mois après affichage d'un avis d'informations sur les panneaux destinés à l'affichage officiel ainsi que sur le site numérique de la commune.

Le Conseil municipal à l'**unanimité, décide** de :

- **DONNER** son accord de principe sur les projets de vente et d'échange du chemin rural au Clauzélou
- **D'ACTER** que l'échange devra respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé et la portion de terrain cédée à la Commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

RAJOUT 1 : reconstruction du mur de soutènement – Choix du bureau d'études

Madame le Maire rappelle que par délibération N°109 du 29 novembre dernier, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer une convention avec l'ATD24 pour une assistance à la consultation pour la maîtrise d'œuvre des futurs travaux de reconstruction du mur de la Fontaine de Bezan.

Le bureau d'études INTECH a fait une proposition pour un montant HT de 29 250 € HT soit 35 100 € TTC

Après avoir étudié la proposition du bureau d'études INTECH, l'ATD rend un avis favorable.
Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider cette offre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité décide**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte d'engagement avec le bureau d'études INTECH pour un montant HT de 29 250 € HT.

RAJOUT 2 : Validation de l'avis du CST du 1^{er} décembre

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Suite à l'avis favorable donné par les membres du Comité Social Territorial (CST) en date du 1^{er} décembre 2023 concernant le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat octroyée aux agents territoriaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité, décide** :

- **DE VALIDER** l'avis du CST

RAJOUT 3 : Renouvellement de l'adhésion auprès du SDE24 pour le Groupement d'achats d'énergies

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Considérant que la Commune d'Agonac a des besoins en matière d'achats d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour notre Commune au regard de ses besoins propres,

Sur proposition de Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres et représentants **décide**

- **D'ADÉRHER** pour la commune d'Agonac, au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant nos besoins
- **D'AUTORISER** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **D'APPROUVER** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- **DE S'ENGAGER A EXECUTER**, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune d'Agonac est partie prenante
- **DE S'ENGAGER A REGLER** les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune d'Agonac est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

La séance levée à 21 h 30

Christelle DRUILLOLE